

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE
OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
 DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/06/2026, complétée le 26/07/2026		N° DP 083 141 26 00075
Par :	SAS PRESENCE	Surface terrain :5075 m²
Représenté par :	Monsieur CONTI Jean-Charles	
Demeurant à :	549 chemin des Selves 83300 DRAGUIGNAN	
Terrain sis à :	Chemin des Suous,	
Cadastre :	141 F 1015, 141 F 1018, 141 F 1019, 141 F 1021	
Pour :	Détachement de deux terrains destinés à la vente pour la construction des deux villas (lot A 531 m², lot B 531 m²). Ces deux terrains sont directement desservis par le chemin des Suous et par les réseaux situés sur cette voie. Les parcelle F 1018 et F1021 feront l'objet d'une cession à la commune (trottoir). Le surplus de la propriété bâtie lot C 3809 m² sera destiné à la réalisation d'un permis d'aménager ultérieurement.	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'avis favorable d'ENEDIS en date du 17/07/2026 (ci-joint) ;

VU l'avis favorable avec réserve de DPVa - DEA (eau & assainissement) en date du 23/07/2026 (ci-joint) ;

VU l'avis favorable de SPMR - TRAPIL en date du 30/06/2026 (ci-joint) ;

VU l'avis favorable de NaTran (ex GRTGaz) en date du 13/07/2026 (ci-joint) ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que lorsqu'une construction ne peut être défendue contre un incendie s'y déclarant, il existe un risque pour la construction elle-même et pour ses occupants, voire pour les constructions avoisinantes ; qu'en matière d'incendie, le caractère défendable d'une construction dépend notamment des conditions de desserte et d'accessibilité (largeur de voie, retournement, mise en station des engins...), de la structure du bâtiment, de la situation de celui-ci dans une zone à risque, de l'existence ou non de dispositifs de lutte contre l'incendie et de leurs caractéristiques (éloignement, débit...), et des moyens techniques dont disposent les services de secours dans le département ;

CONSIDERANT que les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ; que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est en outre situé dans une zone boisée exposée au risque d'incendie de forêt,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des caractéristiques du projet et des moyens techniques dont dispose le SDIS du Var, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau situé à moins de 200 m de l'entrée des futures constructions et délivrant 60 m³ par heure pendant deux heures (soit une quantité d'eau totale de 120 m³) ; que le poteau d'incendie le plus proche situé à 70 mètres n° PI LMY 21 et ayant un débit de 22 m³/h est indisponible ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 10/08/2026
Le Maire,

Alain CAYMARIS



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 11 AOUT 2026
AFFICHÉ EN MAIRIE : 11 AOUT 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.